

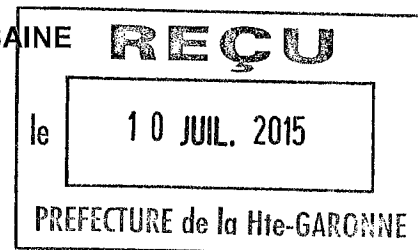
D.2015.08.07.6.12

1/4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 08 Juillet 2015



MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

6- INVESTISSEMENTS METRO

**6.12 - LIGNE A - AMELIORATIONS EN STATIONS - Marché R 2012 10103 M - Lot n°3 :
Second œuvre - Approbation de la Transaction à conclure avec le groupement
d'entreprises GBMP (mandataire)/CARRE/TECHNI CERAM/AXIMA SEITHA**

L'an deux mille quinze, le huit juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI,
M. TRAUTMANN.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, MOUDENC, RAYNAL, MME TRAVAL-MICHELET.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présent :

M. SUAUD.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME ROUCHON.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.07.12.8.3 du 12 juillet 2012, à signer le marché n° R 2012 10103 M, Second œuvre, avec le groupement d'entreprises solidaires GBMP/CARRE/TECHNI CERAM/AXIMA SEITHA, afin de réaliser les travaux de second œuvre pour le réaménagement des stations Jean Jaurès et Marengo SNCF du métro de la ligne A pour un montant de 1 628 695,80 € HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 21 août 2012.

Par ordre de service n°1 reçu le 21 août 2012, le groupement a été invité à démarrer les travaux.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 18 mois.

Par délibération D.2013.12.12.9.4 en date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 23 332,13 € HT portant le montant du marché à 1 652 027,93 €HT soit une augmentation de 1,4%.

Par délibération D.2014.07.09.8.4 en date du 09 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 9 382,69 €HT portant le montant du marché à 1 661 410,62 € HT soit une augmentation de 2%.

Ces deux avenants avaient pour objet d'intégrer au marché des prestations complémentaires liées aux travaux d'aménagement de Jean Jaurès.

Par ordre de service n°21 en date du 05 février 2014, le maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire le report de la date de fin des travaux de la station Jean Jaurès au 18 juillet 2014.

La réception globale des travaux a été prononcée le 24 septembre 2014.

Le 16 janvier 2014, le groupement a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 281 653,00 € HT, mémoire qui a été actualisé le 29 octobre 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire et récapitulatif pour un montant de réclamation à 440 515,73 € HT puis complété le 24 février 2015 portant ainsi la réclamation finale à 441 854,88 € HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **130 483,32 € HT** révision de prix et TVA en sus à laquelle vient s'ajouter le versement d'un montant de **1 949,82 €** au titre du paiement des intérêts moratoires.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **441 854,88 € HT** à la somme de **130 483,32 € HT** révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.
- Le maître d'ouvrage accepte le versement d'intérêts moratoires à la hauteur de **1 949,82 €**.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **130 483,32 € HT** révision de prix et TVA en sus ainsi que celle de **1 949,82 €** au titre des intérêts moratoires, seront intégrées dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Il est précisé que les réclamations du groupement portent principalement sur l'allongement du délai de réalisation des travaux, des travaux supplémentaires et des frais connexes.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement GBMP (mandataire)/CARRE/TECHNI CERAM/AXIMA SEITHA.

* *
*

Le Comité Syndical :

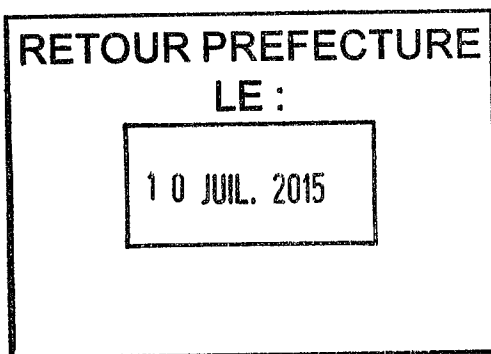
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement GBMP (mandataire)/CARRE/TECHNI CERAM/AXIMA SEITHA titulaire du marché R 2012 10103 M, d'un montant de **130 483,32 € HT révision de prix et TVA en sus ainsi que 1 949,82 € au titre des intérêts moratoires.**

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

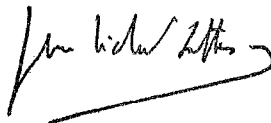
ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

LIGNE A AMELIORATIONS EN STATION

Marché n° R 2012 10103 M
Lot n° 3 SECOND ŒUVRE

TRANSACTION

Titulaire :
Groupement GBMP (mandataire)/CARRE/TECHNI
CERAM/AXIMA SEITHA

JUILLET 2015

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

Le Groupement d'entreprises solidaires GBMP (mandataire)/CARRE/TECHNI CERAM/AXIMA SEITHA

Représenté par, en qualité dede la société GBMP, mandataire du groupement ; sise 16, boulevard Marcel Paul – ZI de Pahin – 31170 TOURNEFEUILLE, et inscrite au Registre du Commerce et des Société de TOULOUSE sous le numéro 420 254 807, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.07.12.8.3 du 12 juillet 2012, à signer le marché n° R 2012 10103 M, Second œuvre, avec le groupement d'entreprises solidaires GBMP/CARRE/TECHNI CERAM/AXIMA SEITHA, afin de réaliser les travaux de second œuvre pour le réaménagement des stations Jean Jaurès et Marengo SNCF du métro de la ligne A pour un montant de 1 628 695,80 €HT.

Le marché a été notifié le 21 août 2012.

Par ordre de service n°1 reçu le 21 août 2012, le groupement a été invité à démarrer les prestations objet du marché. La durée prévisionnelle du marché était fixée à 18 mois.

Les différents délais d'exécution du marché sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du délai contractuel	Point de départ	Délai
Période de préparation	OS de démarrage des prestations du marché	2 mois
Etudes d'exécution	OS de démarrage des prestations de marché	4 mois
Achèvement des travaux de la station Marengo	OS de démarrage des travaux de la station Marengo	6 mois
Achèvement de la phase 1 des travaux de Jean Jaurès	OS de démarrage des travaux de la station Jean Jaurès	10 mois
Achèvement de l'ensemble des Travaux du marché	OS de démarrage des prestations du marché	18 mois

Par délibération D.2013.12.12.9.4 en date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 23 332,13 €HT portant le montant du marché à 1 652 027,93 €HT soit une augmentation de 1,4%.

Par délibération D.2014.07.09.8.4 en date du 09 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 9 382,69 €HT portant le montant du marché à 1 661 410,62 €HT soit une augmentation de 2%.

Ces deux avenants avaient pour objet d'intégrer au marché des prestations complémentaires liées aux travaux d'aménagement de la station Jean Jaurès.

Par ordre de service n°21 en date du 05 février 2014, le maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire le report de la date de fin des travaux de la station Jean Jaurès au 18 juillet 2014.

La réception globale des travaux a été prononcée le 24 septembre 2014.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SYSTRA/ARTELIA/LCR.

Le 16 janvier 2014, le groupement a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 281 653,00 €HT, mémoire qui a été actualisé le 29 octobre 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire et récapitulatif pour un montant de réclamation à 440 515,73 €HT puis complété le 24 février 2015 portant ainsi la réclamation finale à 441 854,88 €HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans leur mémoire en réclamation, le groupement met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Ces surcoûts seraient liés d'une part, à des difficultés rencontrées en cours de chantier (annulations ou modifications des interventions programmées, réalisation de travaux modificatifs supplémentaires...) et d'autre part, aux décalages du planning de réalisation des travaux.

Le montant total de ce mémoire en réclamation, actualisé le 24 février 2015, déposé par le groupement est d'un montant de **441 854,88 € HT**.

I-Entreprise GBMP

Selon l'entreprise GBMP, cette dernière aurait subi des préjudices en cours de chantier liés à :

- l'exploitation du métro
- des travaux supplémentaires
- un décalage des délais d'exécution

➤ **Le montant total réclamé par l'entreprise GBMP s'élève à 120 563,50 € HT.**

1.1 – Préjudices liés à l'exploitation du métro

L'entreprise GBMP argue le fait qu'au cours des travaux effectués de nuit sous Demande d'Autorisation d'Opération (DAO) dans la station MARENGO, il a subi des arrêts et reports de ses interventions par l'exploitant du réseau Tisséo suite à des imprévus de maintenance. Ces annulations ou reports ont généré des immobilisations de personnel et matériel.

L'entreprise GBMP fait état de 2 interruptions (nuit du 09 au 10 janvier 2013 ET nuit du 13 au 14 janvier 2013) et 2 annulations (nuit du 15 au 16 janvier 2013 ET nuit du 07 au 08 juillet 2013) d'interventions.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec la proposition du Maître d'œuvre, consent à rémunérer le titulaire sur ces 4 interventions programmées annulées ou reportées pour un montant total de 5 572,80 € HT.

➤ **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 5 572,80 € HT.**

1.2 – Préjudice liés à des travaux supplémentaires

1.2.1 Barrières salle des billets

Suite à une modification de phasage du marché, le Maître d'ouvrage a demandé à l'entreprise GBMP de mettre en place des barrières au niveau de la salle des billets de la station Jean Jaurès Ligne A. Ces prestations ont fait l'objet d'un prix nouveau provisoire et forfaitaire d'un montant de 2 228,18 € HT par ordre de service n°28 en date du 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux.

L'entreprise GBMP conteste cependant ce montant ; elle estime que la rémunération des prestations réalisées ne correspond pas au prix provisoire notifié.

Il convient de préciser que l'ordre de service n°28 a fait l'objet de réserves dans les délais impartis par la société GBMP ; la société précisait que le prix notifié ne correspondait pas à leur devis présenté d'un montant de 4 290,87 €HT. Etant donné le désaccord des parties sur le prix de cette prestation, le prix provisoire n'a pas été rendu définitif dans le cadre d'un avenant.

Ainsi, au vu des prestations réellement réalisées et du prix provisoire indiqué dans l'ordre de service n°28, l'entreprise GBMP demande une rémunération complémentaire de 2 671,72 €HT en sus du montant indiqué dans l'ordre de service n°28 ; soit au total une rémunération de cette prestation à la hauteur de 4 899,90 €HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter la demande de l'entreprise au vu des prestations réalisées (prolongation du délai d'utilisation des barrières et démontage en deux temps) en déduisant un montant de 1 350,00 € T pour les frais de transport.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer l'entreprise à la hauteur de sa demande, les frais de transports faisant partie intégrante de la prestation réalisée.

Ainsi, les parties actent par la présente d'une rémunération des prestations de barrières objet de l'ordre de service n°28 pour un montant total de 4 899,90 € HT.

I.2.2 Mise en place de tresse coupe-feu

L'entreprise GBMP demande au Maître d'ouvrage de lui rémunérer la mise en place de tresse coupe-feu pour un montant de 500,00 €HT, prestation complémentaire non prévue initialement au marché.

Le Maître d'ouvrage accepte cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 5 399,90 €HT.**

1.3 – Conséquences financières liées à la prolongation des délais

L'entreprise GBMP réclame une rémunération complémentaire du fait de la prolongation du délai d'exécution des travaux sur les stations Marengo et Jean Jaurès : prolongation de 7 mois par rapport au marché initial.

Le montant réclamé par la société GBMP sur ce poste est de 109 033,18 €HT.

I.3.1 – Gestion administrative et financière

Sur cet item, l'entreprise réclame 13 655,30 €HT (frais généraux compris) pour des frais de gestion administrative et financière.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rémunérer l'entreprise sur cet item au prorata de la prolongation de délai sur la base du prix unitaire indiqué dans le sous détail de prix du marché.

Le Maître d'ouvrage accepte la demande de l'entreprise pour un montant de 13 655,30 €HT (frais généraux compris).

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 13 655,30 €HT.**

I.3.2 – Suivi qualité et méthode

Sur cet item, le titulaire réclame 6 827,65 €HT (frais généraux compris) sur la base de la gestion supplémentaire du plan de management de la qualité, de la sécurité et des méthodes d'exécution et de coordination de l'ensemble des co traitants du liée à la prolongation de délai.

Après analyse, le Maître d'ouvrage en accord avec la proposition du Maître d'œuvre accepte de rémunérer l'entreprise sur cet item dans son intégralité soit 6 827,65 €HT (frais généraux compris).

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 6 827,65 €HT.**

I.3.3 – Installation de chantier Marengo

L'entreprise GBMP demande au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire sur les frais d'installations de chantier suite à la prolongation d'un mois de la durée du chantier de Marengo pour un montant de 543,73 €HT (hors frais généraux).

Le Maître d'ouvrage, tout comme le Maître d'œuvre, n'entend pas rémunérer l'entreprise sur ce poste, la prolongation de la durée de chantier d'un mois étant en partie de la responsabilité de l'entreprise. Ainsi, dans le cadre de la présente et des concessions réciproques, le Maître d'ouvrage n'entend pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise sur ce chantier et l'entreprise renonce à sa demande de rémunération complémentaire sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le montant réclamé est porté à 0,00 €HT.**

I.3.4 – Encadrement et frais annexes

L'entreprise GBMP indique avoir mobilisé pour les 7 mois supplémentaires un ingénieur travaux à 60% de son temps pour le suivi du chantier (coordination co traitants, animation des réunions GEC, synthèse...). Il demande donc une rémunération complémentaire de 34 368,60 €HT.

Le Maître d'œuvre précise que cette demande semble justifiée mais à un pourcentage de 30% seulement ; cette personne étant également le responsable des travaux de l'atelier de Basso Cambo, et certaines prestations d'encadrement étant déjà rémunérées dans les frais de gestion administrative et financière. Le Maître d'œuvre propose ainsi au Maître d'ouvrage d'accepter une rémunération complémentaire à la hauteur de 17 184,30 €HT.

Après analyse, le Maître d'ouvrage, en accord avec la Maîtrise d'œuvre consent à rémunérer ce surcoût d'encadrement pour un montant de 17 184,30 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP pour un montant de 17 184,30 €HT.**

I.3.5 – Perte d'exploitation

Du fait de l'allongement du délai, l'entreprise GBMP réclame 53 637,90 €HT au titre de manque à gagner. Le Maître d'ouvrage, en accord avec le Maître d'œuvre, n'entend pas rémunérer l'entreprise sur ce poste.

- **Par conséquent, sur ce poste, le montant réclamé est porté à 0,00 € HT.**

I.4 – Paiement intérêts moratoires – retard de paiement

L'entreprise GBMP précise que lors de l'exécution du marché certains règlements ont fait l'objet de retard de paiement, pour lesquels, elle demande des intérêts moratoires pour un montant de 2 785,80 €.

Il s'avère que pour les trois premières situations, l'entreprise GBMP n'avait pas transmis le RIB au Maître d'ouvrage ; ce dernier ne pouvait donc pas procéder au règlement de ces situations.

Ainsi, le montant réglé à l'entreprise GBMP est porté à **1 949,82 €**. Ces intérêts moratoires ne sont pas soumis à TVA.

SYNTHESE GBMP :

- **Par conséquent, au vu de ce qui précède, sur une demande de rémunération complémentaire de 120 563,50 €HT, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP pour un montant de 48 639,95 €HT et pour un montant de 1 949,82€ au titre des intérêts moratoires.**

II-Entreprise CARRE

Dans son mémoire, l'entreprise CARRE argue plusieurs préjudices liés au décalage du délai du marché et à la réalisation de travaux complémentaires non prévus initialement au marché.

- **Sa réclamation est portée à 152 186,34 €HT.**

II.1 – Préjudices liés à la prolongation de délai

II.1.2 – Frais généraux

Dans son mémoire, l'entreprise CARRE argue un préjudice lié à la prolongation de délai d'un montant total de 145 997,73 €HT de frais généraux liés à la mobilisation de moyens humains et matériels complémentaires.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter de rémunérer l'entreprise sur ce poste pour un montant de 25 314,25€HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer l'entreprise CARRE sur ce poste ; Cependant, la méthode de chiffrage retenue par l'entreprise et le Maître d'œuvre n'est pas satisfaisante voir erronée (erreur de calcul) ; Le Maître d'ouvrage convient d'utiliser les éléments factuels du sous détail de prix.

Ainsi, dans le marché initial, la part de l'entreprise CARRE correspond à 643 974,08€HT de déboursés secs auxquels s'additionnent des frais généraux à hauteur de 225 390,93€HT (soit 12 521,72€HT/mois).

L'entreprise CARRE n'étant pas le mandataire du groupement, il n'est pas cohérent de retenir une augmentation des frais généraux proportionnelle à l'allongement de planning. Cependant, au vu du volume que ce cotraitant avait dans son marché (53% du lot), le Maître d'ouvrage consent à une rémunération de 30% des frais généraux.

Ainsi, le Maître d'ouvrage accepte sur ce poste un montant : $12\,521,72 \times 30\% \times 7 \text{ mois} = 26\,295,61\text{€HT}$

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société CARRE pour un montant de 26 295,61 €HT.**

II.2 – Travaux supplémentaires

L'entreprise CARRE fait état, dans son mémoire, de quatre prestations supplémentaires pour un montant total de 6 188,61 € HT :

- Pose de 2 serrures Abloy
- Nettoyage du local lanterne
- Habillage du nez de la trémie
- Garde-corps sur rampe

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage :

- sur le premier item, seuls les canons sont à rémunérer à l'entreprise pour un montant de 204,00 €HT ;
- le deuxième item est acceptable dans son intégralité ;
- le troisième item doit être rémunéré en fonction du prix au ml initial du marché auquel il convient d'ajouter la reprise des plans (1/2 journée), soit pour un montant total de 1 483,25 €HT ;
- le quatrième item est acceptable dans son intégralité.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec la Maîtrise d'œuvre, accepte de rémunérer les items 2, 3 et 4 à la hauteur de 987,45 €HT, 1 483,25 €HT et 839,16 €HT. Toutefois, sur le poste n°1, le CCTP n'évoquant pas la fourniture des serrures, le Maître d'ouvrage estime que l'entreprise peut être rémunérée pour un montant de 1 892,50 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société CARRE pour un montant de 5 202,36 €HT.**

SYNTHESE CARRE :

- **Par conséquent, au vu de ce qui précède, sur une demande de rémunération complémentaire de 152 186,34 € HT, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société CARRE pour un montant de 31 497,97 €HT.**

III-TECHNI CERAM

Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise TECHNI CERAM fait état de plusieurs préjudices liés à des travaux supplémentaires non rémunérés et à la prolongation du délai.

- **Le montant total de sa réclamation s'élève à 138 105,12 €HT.**

III.1 – Intervention annulée par l'exploitant

L'entreprise TECHNI CERAM indique dans son mémoire avoir déposé une DAO, concernant la dépose de carrelage file 1 à 4, le 31 octobre 2013 pour une intervention de nuit le 16 novembre 2013. Cette DAO a été validée par la Maîtrise d'œuvre. Or, l'intervention a été refusée par l'exploitant.

L'entreprise TECHNI CERAM demande ainsi une rémunération complémentaire d'un montant de 2 268,00 €HT sur ce poste.

Après analyse, la Maîtrise d'œuvre confirme que cette annulation fait suite à un refus du chef de poste du PCC de Tisséo ; la DAO n'ayant pas été traitée par l'exploitant sur MEZZOTEAM.

Il recommande ainsi au Maître d'ouvrage de retenir la compensation financière demandée par l'entreprise.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec la Maîtrise d'œuvre, consent à rémunérer l'entreprise TECHNI CERAM sur ce poste.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société TECHNI CERAM à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 2 268,00 €HT.**

III.2 – Travaux supplémentaires non rémunérés ou partiellement rémunérés

III.2.1 – Travaux supplémentaires non rémunérés

L'entreprise TECHNI CERAM évoque six prestations complémentaires non rémunérées pour un montant total de 79 220,00 €HT :

- Item 1 : pose des platines supports des bornes de rechargement (290,00 €HT)
- Item 2 : collage d'une bande podotactile sur la palier haut de l'escalier historique (55,00 €HT)
- Item 3 : Pose des échantillons de carrelage (710,00 €HT)
- Item 4 : Pose de granit autour des palissades de chantier (2 440,00€HT)
- Item 5 : Démolition de nuit files 6 à 8 (18 800,00€HT)
- Item 6 : Démolition de nuit files 1 à 6 (56 925,00€HT)

Après analyse, le Maître d'œuvre entend rémunérer l'entreprise à la hauteur de sa demande sur les items 1,2 et 4. Il considère que parmi ces prestations, certaines n'étaient pas clairement identifiées dans le marché et d'autres ont été réalisées de manière différente sur demande du Maître d'ouvrage.

Pour les items, 3,5 et 6, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de ne pas retenir ces postes de réclamation : ces prestations sont comprises dans le marché initial notamment dans les sous détails de prix du marché.

Le Maître d'ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre accepte de rémunérer l'entreprise du montant réclamé pour les items 1,2 et 4 et refuse de rémunérer l'entreprise sur les items 3,5 et 6.

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société TECHNI CERAM pour un montant de 2 785,00 €HT.**

III.2.2 – Travaux supplémentaires partiellement rémunérés

Par ordres de service n°30 et 32 et en application des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage a notifié à l'entreprise TECHNI CERAM des prix nouveaux provisoires pour la réalisation de prestations supplémentaires :

- OS n°30 : platelage bois avant carrelage
- OS n°32 : cachetage escalier historique

Ces deux ordres de service ont fait l'objet de réserves de la part de TECHNI CERAM sur le montant des prix provisoires.

Ces prix nouveaux n'ont pas été rendus définitifs dans le cadre d'un avenant, les parties n'étant pas d'accord sur le prix définitif de ces prestations.

Pour ces prestations complémentaires, l'entreprise TECHNI CERAM demande une rémunération complémentaire de 29 685,50 €HT en sus du prix qui lui a été notifié pour chaque des prestations dans l'ordre de service.

Après analyse, le Maître d'œuvre considère que pour l'OS n°32, au vu des prestations réalisées, une rémunération complémentaire de 1 230,00 €HT peut être retenue ; pour l'OS n°30, il peut être accordé une rémunération complémentaire de 10 997,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage maintient une rémunération à la hauteur de 1 230,00 €HT pour les prestations de cachetage escalier historique conformément à l'OS n°32. Pour ce qui est de l'OS n°30, il propose une rémunération des prestations à la hauteur de 16 757,00 €HT au vu de la surface couverte et des moyens matériels et humains réellement mobilisés.

Ainsi, les parties actent par la présente d'une rémunération des prestations objet de l'ordre de service n°30 pour un montant définitif de 1 230,00 €HT et des prestations objet de l'ordre de service n°32 pour un montant définitif de 16 757,00 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société TECHNI CERAM pour un montant de 17 987,00 €HT.**

III.3 – Préjudices liés à la prolongation de délai

L'entreprise TECHNI CERAM demande une rémunération complémentaire liée à la prolongation de délai sur plusieurs postes pour un montant total de 26 931,62 €HT :

- Surcoût relatif au suivi de chantier par le chargé d'affaires (5 600,00 €HT)
- Présence supplémentaire aux réunions de chantier (5 046,40 €HT¹)
- Ecart de trésorerie pour le carrelage (1 617,63 €HT)
- Frais généraux (14 667,59€HT)

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rémunérer l'entreprise à la hauteur de sa demande sur les deux premiers postes : la mobilisation du chargé d'affaire de 2h par semaine pour le suivi du chantier est justifiée ; de même pour les frais occasionnés pour les déplacements aux réunions de chantiers.

Le Maître d'ouvrage accepte cette proposition.

Sur le poste « écart de trésorerie », le Maître d'ouvrage en accord avec la proposition de la Maîtrise d'œuvre n'entend pas rémunérer l'entreprise sur ce poste. L'entreprise argue le fait que la prolongation du délai a entraîné des frais de stockage à hauteur de 1% du montant du matériel stocké par mois de retard. Or, aucun constat de livraison n'a été réalisé et aux dates de livraisons des matériaux, les décalages de plannings étaient connus ; En outre, l'article 3.3 du CCAP indique que les prix prenant en compte les modifications de phasages, et le stockage.

Enfin, concernant le dernier poste réclamé « frais généraux », le Maître d'ouvrage en accord avec l'analyse du Maître d'œuvre propose d'accéder partiellement à la demande de TECHNI CERAM car les frais ne s'appliquent pas sur le prix de vente des prestations mais sur le prix sec et sur une période de 7 mois et non 8 mois de prolongation.

Au vu du sous détail de prix, les frais généraux de l'entreprise TECHNI CERAM s'élèvent à 30%. Toutefois, le Maître d'ouvrage considérant que l'entreprise TECHNI CERAM n'est pas le mandataire du groupement et

¹ Il est à noter une erreur de report de la société TECHNI CERAM de ce poste dans son chapitre V Récapitulatif: 5 046,00 €HT au lieu de 5 066,40 €HT.

que les frais d'encadrement ont déjà fait l'objet de la rémunération complémentaire susvisée, le Maître d'ouvrage accepte sur ce poste un montant : $247\,138,22/18 \times 7 \times 10\%$ (frais généraux) = 9 611,00 €HT

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société TECHNI CERAM pour un montant de 20 257,40 €HT.**

SYNTHESE TECHNI CERAM :

- Par conséquent, au vu de ce qui précède, sur une demande de rémunération complémentaire de 138 105,12 € HT, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société TECHNI CERAM pour un montant de 43 297,40 €HT.

IV-Entreprise COFELY AXIMA

Dans son mémoire en réclamation, la société COFELY AXIMA demande une rémunération complémentaire liée à la prolongation du délai du marché et à des travaux supplémentaires non rémunérés.

- Le montant total de sa réclamation s'élève à 30 999,92 €HT.

IV.1 – Préjudices liés à la prolongation de délai

Sur ce poste, l'entreprise COFELY AXIMA réclame une rémunération complémentaire d'un montant de 19 844,92 €HT dont 4 654,92 €HT liés à des pertes de marge et de frais généraux.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire sur l'item relatif la mobilisation supplémentaire du chargé d'affaire ainsi que celui concernant les réunions de chantier.

Il propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire de 4 620,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage considère que la mobilisation supplémentaire du chargé d'affaire doit être regardée en fonction de son coût fixé initialement dans le marché, soit 7% du montant sec des prestations ; la rémunération complémentaire s'élève ainsi à 942,00€HT.

Sur l'item « réunion de chantier », le Maître d'ouvrage estime qu'un représentant de l'entreprise était à peine présent une fois sur deux à ces réunions. La demande de l'entreprise COFELY AXIMA est ainsi ramenée à 2 240,00 €HT.

Concernant l'item « perte de marge », le Maître d'ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre n'entend pas rémunérer cet item.

Enfin, concernant le dernier poste réclamé « frais généraux », le Maître d'ouvrage en accord avec l'analyse du Maître d'œuvre propose d'accéder partiellement à la demande de COFELY AXIMA car les frais ne s'appliquent pas sur le prix de vente des prestations mais sur le prix sec.

Au vu du sous détail de prix, les frais généraux de l'entreprise COFELY AXIMA s'élèvent à 30%. Toutefois, le Maître d'ouvrage considérant que l'entreprise COFELY AXIMA n'est pas le mandataire du groupement et que les frais d'encadrement ont déjà fait l'objet de la rémunération complémentaire susvisée, le Maître d'ouvrage accepte sur ce poste un montant : $34\,616,00/18 \times 7 \times 10\%$ (frais généraux) = 1 346,00 €HT

- **Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société COFELY AXIMA pour un montant de 4 528,00 €HT.**

IV.2 – Travaux supplémentaires

L'entreprise COFELY AXIMA réclame la somme de 11 155,00 €HT au titre de travaux supplémentaires pour la protection incendie.

Sur l'ensemble des demandes présentées par l'entreprise COFELY AXIMA, après analyse du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer l'entreprise suite à l'annulation d'une intervention prévue semaine 24 à la hauteur de 2 520,00€HT ; les autres items étant, soit de la responsabilité de l'entreprise, soit déjà compris dans le marché initial.

- Par conséquent, sur ce poste, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société COFELY AXIMA pour un montant de 2 520,00 €HT.

SYNTHESE COFELY AXIMA :

- Par conséquent, au vu de ce qui précède, sur une demande de rémunération complémentaire de 30 999,92 € HT, le maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GBMP pour un montant de 7 048,00 €HT.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **130 483,32 € HT** TVA en sus. Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de juin 2012.

En outre, le Maître d'ouvrage versera à l'entreprise la somme de 1 949,82 € au titre du paiement des intérêts moratoires. Ces intérêts moratoires ne sont pas soumis à TVA.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement,

- Que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **441 854,88 € HT** à la somme de **130 483,32 € HT** révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.
- La SMAT accepte le versement d'intérêts moratoires à la hauteur de **1 949,82 €**.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 10103 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par la le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement titulaire dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 10103 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché R 2012 10103 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché R 2012 10103 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, **la somme de 130 483,32 € HT révision de prix et TVA en sus ainsi que celle de 1 949,82 € au titre des intérêts moratoires**, seront intégrées dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le groupement titulaire,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement solidaire
(pouvoir annexé aux présentes),,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU